



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/3
2 octobre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-quinzième session, Genève, 19-23 janvier 2004)

8.2.2 DURÉE DE LA FORMATION DE RECYCLAGE DES CONDUCTEURS

Communication du Gouvernement autrichien

À sa soixante-quatorzième session (19-23 mai 2003), le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a décidé que la formation de recyclage des conducteurs devrait continuer à avoir lieu à intervalles de cinq ans, mais durerait au total au moins deux jours (voir TRANS/WP.15/174, par. 34, et TRANS/WP.15/174/Add.2).

Ayant réexaminé ce résultat des débats, le Gouvernement autrichien estime que cette durée allongée peut être justifiée dans le cas des conducteurs qui, dans le cadre de leur formation initiale, ont participé non seulement à un cours de base, mais aussi à un cours de spécialisation pour le transport en citernes. Dans les autres cas, cette durée est exagérément longue par rapport à celle de la formation initiale.

Il est donc proposé de modifier comme suit le texte qui avait été adopté à titre provisoire:

8.2.2.5.3 Modifier comme suit:

«La durée de la formation de recyclage, y compris les travaux pratiques individuels, doit être d'au moins deux jours pour le renouvellement des certificats valables pour le transport en citernes et d'au moins un jour pour le renouvellement des autres certificats.».
